

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
*Paratssant le 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>  
Mercredi du Mois*

Traduction française

**Mercredi 15 Mai 1991**

**33<sup>e</sup> année**

**N° 758**

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 05 portant modification de l'article 367 de l'ordonnance n° 90 - 001 du 23 janvier 1990 portant loi des finances pour l'année 1990.	312
22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 06 complétant et modifiant les articles 290, 304 et 78 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts.	312
22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 07 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 9 septembre 1990 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Mauritania Exploration.	312
22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 08 autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Amaro Mauritania Exploration Company.	313
22 avril 1991	Ordonnance n° 91 - 09 relative à la liberté des prix et de la concurrence.	313

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**

27 avril 1991	Decret n° 035 - 91 portant nomination du président du Conseil Economique et Social.	318
27 avril 1991	Decret n° 036 - 91 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.	318

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes divers

6 avril 1991	Décision n° 0311 portant constitution d'un conseil d'enquête.	318
7 avril 1991	Arrêté n° 158 portant régularisation de maintien d'un sous-officier de l'Armée Nationale.	318
7 avril 1991	Décision n° 0320 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	318
7 avril 1991	Décision n° 0321 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.	319
7 avril 1991	Décision n° 0322 portant désignation d'un conseil d'enquête.	319
7 avril 1991	Décision n° 0323 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1991.	319
20 avril 1991	Décret n° 033-91 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.	321
22 avril 1991	Décret n° 34-91 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe.	321
22 avril 1991	Décision n° 0357 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	321
22 avril 1991	Décision n° 0358 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	322

### Ministère de la Justice

#### Actes divers

8 avril 1991	Décret n° 030-91 portant détachement de certains magistrats.	323
10 avril 1991	Arrêté n° 174 constatant la permutation entre deux magistrats.	323
10 avril 1991	Arrêté n° 176 portant affectation de certains magistrats.	323

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes divers

8 avril 1991	Arrêté n° 159 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de police.	324
8 avril 1991	Arrêté n° 161 portant révocation d'un garde national pour faute grave.	324
8 avril 1991	Arrêté n° 162 portant mise à la retraite pour inaptitude physique de trois gardes nationaux.	324
8 avril 1991	Décision n° 0324 accordant une commission de deux (2) années à six (6) sous-officiers de la Garde Nationale.	324
9 avril 1991	Arrêté n° 167 portant mise à la retraite proportionnelle de cinq (5) sous-officiers et cinquante-neuf (59) gardes nationaux.	324
23 avril 1991	Arrêté n° 189 portant constatation de décès de deux gardes nationaux.	326

### Ministère des Finances

#### Actes réglementaires

17 février 1991	Arrêté n° R-023 portant création d'une régie d'avances auprès du ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime pour le paiement des dépenses de développement de la pêche artisanale.	326
-----------------	---	-----

#### Actes divers

13 décembre 1990	Arrêté n° 640 portant détachement d'un administrateur des Régies Financières auprès du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.	327
10 avril 1991	Arrêté n° 175 portant détachement d'un inspecteur du Trésor auprès du Centre Régional de Télédetection de Ouagadougou (Burkina-Faso).	327
17 avril 1991	Décision n° 343 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'ex-magistrat, sergent et agent de police.	327
20 avril 1991	Décret n° 91-071 portant nomination au ministère des Finances.	328
20 avril 1991	Décret n° 91-073 approuvant un acte d'échange d'immeubles.	328

### Ministère du Plan

#### Actes réglementaires

14 avril 1991	Décret n° 032 - 91 fixant les attributions du ministre du Plan et l'organisation de l'administration centrale de son département.	329
---------------	---	-----

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes réglementaires

22 avril 1991	Arrêté n° R - 073 portant répartition des tâches des différentes administrations intervenant dans le cadre de la surveillance maritime.	332
---------------	---	-----

#### Actes divers

8 avril 1991	Décret n° 91 - 068 portant nomination d'un conseiller technique et d'un directeur.	332
--------------	--	-----

### Ministère de l'Équipement de des Transports

#### Actes réglementaires

4 mars 1991	Arrêté n° R - 034 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R - 0074 du 8 mai 1989 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".	333
22 avril 1991	Décret n° 91 - 076 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 87 - 253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT dit "PORT DE L'AMITIE".	333
23 avril 1991	Arrêté n° R - 074 relatif à la création d'une commission de réception des marches du ministère de l'Équipement et des Transports.	334
23 avril 1991	Arrêté n° 187 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports.	334

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes réglementaires

14 avril 1991	Arrêté n° R - 070 fixant les modalités de vente des manuels et documents pédagogiques de L'IPN.	335
---------------	---	-----

#### Actes divers

10 avril 1991	Arrêté n° 168 portant la cessation définitive de fonction d'un instituteur adjoint.	335
10 avril 1991	Arrêté n° 169 portant réintégration d'un fonctionnaire.	335
14 avril 1991	Décret n° 91 - 069 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Éducation Nationale.	335
17 avril 1991	Arrêté n° 180 constatant la cessation de fonction d'un instituteur.	335
22 avril 1991	Décret n° 91 - 075 portant nomination du président et des membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott	336

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes réglementaires

22 avril 1991	Décret n° 91 - 074 créant une commission ministérielle pour le suivi de l'étude sur la politique de la Fonction Publique.	336
23 avril 1991	Arrêté n° R - 077 fixant les limites territoriales des inspections du travail I et II de Nouakchott.	336

#### Actes divers

9 avril 1991	Arrêté n° 164 portant intégration d'un ingénieur de l'Économie Rurale.	337
17 avril 1991	Arrêté n° 179 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	337
23 avril 1991	Arrêté n° 188 portant rectificatif de l'arrêté n° 159 du 8 février 90.	337

### Ministère du Développement Rural

#### Actes divers

6 avril 1991	Arrêté n° 155 portant nomination du coordinateur national responsable de l'unité de gestion des semences.	337
9 avril 1991	Arrêté n° R 064 portant nomination du président et des membres du comité de suivi des ressources pastorales.	337
20 avril 1991	Décret n° 91 - 070 portant nomination au ministère du Développement Rural.	337

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## I - LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 91 - 05 du 22 avril 1991 portant modification de l'article 367 de l'ordonnance n° 90 - 001 du 23 janvier 1990 portant loi des finances pour 1990.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté,

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** L'article n° 367 de l'ordonnance n° 90 - 001 est modifié comme suit :

**ARTICLE 367 NOUVEAU.** La taxe de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de passeport est fixée à 10 000 UM, y compris les frais de papier et tous frais d'expédition :

Pour les étudiants et stagiaires, boursiers du Gouvernement et munis d'attestations délivrées par les autorités nationales compétentes, le tarif est ramené à 300 UM.

Sont dispensés de la taxe, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National  
**Le Président**

Colonel Maouya ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 91 - 06 du 22 avril 1991 complétant et modifiant les articles 290, 304 et 78 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant code général des impôts*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté,

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** Les articles 290, 304 et 78 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 sont complétés et modifiés comme suit :

**ARTICLE 290 (nouveau).** - Pendant une période de cinq ans, les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts en matière civile, commerciale et administrative émanant des juridictions compétentes relatifs au recouvrement de créances bancaires, sont exonérés de droits d'enregistrement et enregistrés "gratis".

**ARTICLE 304 (nouveau).** - Pendant une période de cinq ans, les mutations de biens immeubles, acquis par les banques, à la suite de jugements ou arrêts rendus en leur faveur en compensation de leurs créances sont soumis au taux réduit de 5%.

**ARTICLE 78 (nouveau).** - Sont exonérés de l'impôt sur les revenus, des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants :

- Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la Caisse d'Épargne.
- Les intérêts servis sur les comptes ouverts auprès des Banques lorsque les bénéficiaires sont des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger et lorsque le montant des sommes ne dépasse pas annuellement un million d'ouguiya.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

**Le Président**  
Colonel Maouya ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 91 - 07 du 22 avril 1991 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 9 septembre 1990 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Mauritanie-Exploration*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 9 septembre 1990 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Mauritania-Exploration.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

*Le Président*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 08 du 22 avril 1991 autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Amoco Mauritania - Exploration Company.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 28 mars 1991 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Amoco Mauritania - Exploration Company.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

*Le Président*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

## TITRE I :

### *De la liberté des prix*

ARTICLE PREMIER. - Les prix de marchandises, produits, matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale et des services fixés antérieurement par voie réglementaire sont libérés et déterminés par le jeu de la concurrence à l'exception :

- a - des produits et services spécifiques non concernés par la libéralisation.
- b - des produits de première nécessité qui seront progressivement libéralisés suivant un calendrier permettant de parvenir à un régime de liberté des prix d'ici la fin de l'année 1991.

ART. 2. - Toutefois, si des situations exceptionnelles de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement ou encore des dispositions législatives ou réglementaires limitent la concurrence par les prix ou des hausses excessives des prix, dues à une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, le ministre chargé du commerce peut prendre des mesures temporaires motivées par arrêté pris après avis de la commission de surveillance pour réglementer les prix.

## TITRE II :

### *De la transparence et du libre fonctionnement du marché*

#### *Chapitre I :*

##### *De la transparence*

ART. 3. - Les activités commerciales s'exerçant librement dans le domaine des prix, les règles de la concurrence devront permettre de maintenir les prix des biens et services à un juste niveau tout en assurant un ravitaillement régulier, suffisant et de qualité en tous produits sur l'ensemble du territoire national.

ART. 4. - Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage d'affichage ou par tout autre procédé approprié informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ART. 5. - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

ART. 6. - Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination prise, et le prix unitaire hors taxes des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

ART. 7. - Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente ; celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites.

ART. 8. - Est puni d'une amende de 1000 à 1.000.000 UM tout producteur, grossiste, importateur ou revendeur déclaré coupable de vendre des produits périmés aux consommateurs.

ART. 9. - Les infractions visées au présent chapitre sont constatées au moyen de procès-verbaux.

ART. 10. - Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés par le ministre chargé du Commerce.

ART. 11. - Les conditions d'établissement des procès-verbaux sont fixées par décret.

ART. 12. - Le ministre chargé du Commerce et par délégation les fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés par décret sont habilités à offrir au contrevenant la possibilité d'effectuer une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 5.000 UM, ni supérieur à 100.000 UM.

ART. 13. - Ne peuvent faire l'objet de transaction les infractions limitativement énumérées ci-après :

- 1° - Lorsque la vente a donné lieu à la délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées ;
- 2° - Lorsqu'il y a refus de vente tel que défini à l'article 6 ci-dessus ;
- 3° - Lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 14. - En cas de refus de transaction ou de récidive dans le délai d'un an depuis la dernière infraction, les services compétents du ministère chargé du Commerce intentent une action en justice contre les contrevenants devant la chambre mixte de la cour spécial de justice.

ART. 15. - Les infractions aux dispositions des articles 5,6,7 et 8 ci-dessus sont punies d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 UM.

## *Chapitre II.*

### Des pratiques restrictives de concurrence

ART. 16. - Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 UM le fait pour tout commerçant d'imposer, directement ou indirectement à un commerçant revendeur, un caractère minimal au prix de vente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

ART. 17. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait pour tout producteur commerçant industriel ou artisan

1° - de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

2° - de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi, et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 15.

3° - de subordonner la vente d'un produit, la prestation d'un service, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit la prestation d'un autre service.

L'action est introduite devant la chambre mixte de la cour spéciale de justice par toute personne justifiant d'un intérêt ou par le ministre chargé du Commerce.

### Chapitre III :

#### Des pratiques anti-concurrentielles

ART. 18. - Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet, peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou toutes autres coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° - limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ;
- 4° - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

ART. 19. - Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- 1° d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2° de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de position équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires que dans la rupture des relations commerciales établies au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

ART. 20. - Est nul et de nul effet, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 18 et 19 ci-dessus.

ART. 21. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente ordonnance, les pratiques :

- 1° résultant d'un texte législatif ou réglementaire ;

2° - dont les autres peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et social et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Dans ce cas, les entreprises devront demander le bénéfice de cette exception en précisant la contribution de l'opération au progrès économique et social et les délais nécessaires à la réalisation de cette contribution. Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions de cette dérogation.

ART. 22. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 4 à 10 millions d'ouguiya, ou de l'une de ces peines seulement toute personne physique qui aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des pratiques visées aux articles 18 et 19 de la présente ordonnance.

### TITRE III :

#### De la surveillance et de la protection du fonctionnement du marché

##### Chapitre Ier :

#### De la surveillance du marché

ART. 23. - La surveillance de l'activité commerciale intérieure est assurée sous l'autorité du ministre chargé du Commerce par les services chargés de l'approvisionnement de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

ART. 24. - Les services visés à l'article 23 ci-dessus vérifient si les opérateurs économiques, producteurs ou importateurs de biens de consommation et d'équipement assurent un approvisionnement régulier, suffisant et de qualité en tous produits et marchandises sur l'ensemble du territoire.

A cet effet, ils exercent notamment un contrôle régulier et un suivi permanent des stocks.

ART. 25. - Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixera la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks ainsi que les conditions dans lesquelles seront faites ces déclarations et les infractions qui seront réprimées.

ART. 26. - Les services du ministère chargé du Commerce exercent également une surveillance constante des prix des biens et services et, en cas de hausses excessives, font procéder aux enquêtes nécessaires à déceler les causes.

ART. 27. - Les services du ministère chargé du Commerce veillent par ailleurs, à ce que le libre jeu de la concurrence s'exerce pleinement; toute action contraire d'un ou plusieurs opérateurs économiques fera l'objet d'une enquête immédiate.

ART. 28. - Les agents habilités du ministère chargé du Commerce pour effectuer les enquêtes qui requièrent l'application des dispositions prévues aux articles 14, 25, 26 et 27 ci-dessus sont qualifiés pour :

- 1- Demander à toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale, à toute société et coopérative, à toute exploitation agricole et organisme professionnel, toute justification des prix pratiqués ainsi que leur décomposition en leurs différents éléments.
- 2- Procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs.

Cette visite ne peut être effectuée qu'en présence du propriétaire des lieux ou de son représentant.

- 3- Exiger une copie et le cas échéant, procéder à la saisie des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- 4- Consulter tous les documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services considérés.

ART. 29. - Le ministre chargé du Commerce peut donner mandat à des experts afin de procéder à l'examen de tous les documents visés à l'article 28 ci-dessus. Ces experts doivent déposer des rapports. Les experts ainsi mandatés jouissent de la communication des documents prévus à l'article précédent.

ART. 30. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions d'ouguiya (2.000.000UM) ou l'une des deux peines seulement, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 28 ci-dessus sont chargés en application de la présente ordonnance.

ART. 31. - Les services du ministère du Commerce assurent et contrôlent la qualité et le respect des normes des produits alimentaires, de consommation humaine ou animale, dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 32. - Les services du ministère chargé du Commerce procéderont à la vérification des poids et des instruments de mesure dans les conditions qui seront fixées par décret.

## CHAPITRE II:

### Du comité de surveillance du marché

ART. 33. - Il est créé un comité de surveillance du marché. Ce comité est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Commerce. Un décret fixera la composition du comité de surveillance du marché ainsi que ses règles de fonctionnement.

ART. 34. - Les membres du comité de surveillance du marché, représentants de la société civile ne peuvent délibérer dans une affaire où ils ont un intérêt.

ART. 35. - Ce comité est consulté par le gouvernement lors de l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires dont les dispositions pourraient avoir des incidences directes ou indirectes sur l'évolution du marché et notamment :

- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

ART. 36. - Le comité de surveillance du marché donne des avis dans les mêmes conditions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréés, de la chambre de commerce, en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.

ART. 37. - En cas de perturbation grave du marché entraînant une hausse excessive de prix, due non à une situation de pénurie exceptionnelle, le comité de surveillance du marché établira une liste des denrées et services ayant subi cette hausse et proposera les mesures appropriées.

Une communication en conseil des ministres formulera les propositions définitives d'intervention arrêtées par le ministre chargé du Commerce.

ART. 38. - Le comité de surveillance du marché est informé également de toutes infractions graves aux règles commerciales qui lui seront communiquées par le ministre chargé du Commerce.

ART.39. - Le comité peut être saisi par le ministre chargé du Commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par les entreprises, sociétés commerciales ou par les organismes visés à l'article 36 pour toute affaire relevant de pratiques limitant la transparence et le libre fonctionnement du marché.

ART.40. - Le comité entend, s'il le juge utile, l'auteur de la saisine s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application des articles 18 et 19 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments probants. Il peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu en l'état d'instruire l'affaire. Cette décision est notifiée par le comité à l'auteur de la saisine.

ART.41. - Au vu de cet avis, et dans ses limites, le ministre chargé du commerce peut, par arrêté motivé :

- 1- Infliger une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées aux articles 18 et 19 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 14. Le montant maximum de la sanction applicable est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Mauritanie lors du dernier exercice clos.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de trois millions (3.000.000) d'ouguiya.

- 2- Enjoindre aux personnes morales ou entreprises impliquées de prendre toutes mesures pour faire respecter la libre concurrence.

ART.42. - Le ministre chargé du Commerce peut en outre, sur proposition du comité, prendre par arrêté motivé des mesures conservatoires lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie nationale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou l'entreprise plaignante. Ces mesures peuvent emporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

ART.43. - Le ministre chargé du Commerce peut transmettre le dossier au parquet si les pratiques visées sont constitutives de l'infraction prévue à l'article 16.

### CHAPITRE III :

Des comités locaux des prix et de la consommation

ART.44. - Dans chaque Moughataa il sera créé un comité local des prix et de la consommation. Ces comités composés de six membres sont désignés par les wali et présidés par les hakem.

ART.45. - Les comités locaux connaissent de tous les problèmes relatifs au ravitaillement de la circonscription, à l'évolution des prix et à la consommation. Ils établissent un rapport mensuel dont une copie est adressée directement par le hakem au ministre chargé du Commerce.

### CHAPITRE IV

Des associations de défense des consommateurs :

ART.46. - Les consommateurs peuvent s'organiser dans le cadre d'associations créées pour la défense de leurs intérêts collectifs par tout moyen licite. Un décret définira, sur proposition du ministre chargé du Commerce, les conditions auxquelles ces associations doivent satisfaire pour être agréées.

ART.47. - L'action en justice des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts collectifs est exercée dans les conditions telles que précisées par le droit commun.

### TITRE IV

Dispositions diverses transitoires :

ART.48. - Les règles définies par la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution, de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

ART.49. - Les fonctionnaires et agents de l'Etat et les experts visés respectivement aux articles 22 et 23 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre chargé du Commerce.

ART.50. - La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par décret.

ART.51. - Une partie du produit des amendes et confiscations recouvrées du fait de la présente ordonnance est répartie entre les fonctionnaires et agents de l'Etat suivant des modalités fixées par arrêté ministériel pris en application du décret visé à l'article 50 ci-dessus.

ART.52. - Les procédures de constatation d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance sont établies conformément aux dispositions de l'ordonnance n°79.320 du 20 novembre 1979.

ART.53. - A titre transitoire, et tant qu'ils n'auront pas été rapportés, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991 les décrets et arrêtés fixant les prix de vente maximum, en gros et au détail de marchandises, produits, matières et denrées d'importation, de production ou de fabrication locale et des services fixés en application de l'ordonnance n°79.320 du 20 novembre 1979.

ART.54. - Un décret détermine les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART.55. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979.

ART.56. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 22 avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National,  
Le Président  
Colonel Maavuyaould SID'AHMED TAYA

## II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS

*Decret n° 035 - 91 du 27 avril 1991 portant nomination du président du Conseil Economique et Social.*

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé :

- *Président du Conseil Economique et Social :*  
Monsieur Deiddar ould Sidi Mohamed.

*Decret n° 036 - 91 du 27 avril 1991 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.*

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé :

- *Secrétaire Général du Gouvernement :*  
Monsieur Sow Abou Demba.

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

*DECISION n° 0311 du 6 avril 1991 portant constitution d'un conseil d'enquête.*

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête les officiers ci - après :

*Président - rapporteur :*

- Capitaine Hamoud o/ Samba

*Membres :*

- Lieutenant Sidi Mohamed o/ Ahmed ;
- Lieutenant Sultane o/ Mohamed Souad.

ART. 2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale le dossier relatif au fonctionnement du conseil d'enquête et les charges retenues contre les officiers incriminés.

ART. 3. - Les officiers désignés ci - dessous se présenteront impérativement devant ce conseil d'enquête à la date fixée par le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale :

- Lieutenant Diallo Djibril, mle 76 063
- Lieutenant Wagne Boubou, mle 81 086
- Lieutenant Sidibe Ahou, mle 78 059
- Lieutenant Dia Mikailou, mle 84 066
- Lieutenant Sall Yerino Daouda, mle 82 078.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRÊTÉ n° 158 du 7 avril 1991 portant régularisation de maintien d'un sous - officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le sergent Baba ould Zeine, matricule 60 323 du bataillon de commandement et des services, est maintenu en activité de service du 3 février 1987 au 18 mai 1989.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 février 1987.

ART. 3. - Il totalise à cette date 29 ans et 12 jours de service.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0320 du 7 avril 1991 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 27 décembre 1990 à Voude ( département du Trarza) des suites d'un incident de Tir, le décès du gendarme - stagiaire Mohamed ould Mohamed, matricule 3057, précédemment en service au secteur autonome de Rosso. L'intéressé réunit à la date de son décès un (1) an et vingt - six (26) jours de service. Sa radiation des contrôles est fixée au 27 décembre 1990 ( date de son décès).

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 0321 du 7 avril 1991 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER : L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mars 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. de famille	Etat de service
Cheikh Youba o/El'Abghary	Gend.stg.	2813	célibataire	2A 4M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de sa naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 0322 du 7 avril 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.**

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

*Président rapporteur :*

Capitaine Felix Negri, matricule 75 458.

*Membres :*

Capitaine Malainine o/ Habiboullah, matricule 80 541 ;

Lieutenant Deh buld Abderrahmane, matricule 70 160.

ART. 2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART. 3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

Lieutenant Aly ould Messoud, mle 77 657

ART. 4. - Le conseil d'enquête devra émettre un avis sur la mesure suivante :

Le comparant doit - il faire l'objet d'une mise à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 0323 du 7 avril 1991 portant inscription au tableau d'avancement de sous - officiers au titre de l'année 1991.**

ARTICLE PREMIER : Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 :

#### I - SECTION TERRE

##### POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

###### *Les adjudants*

01/42	Dadine o/ Idoumou	78 563
02/42	Mohamed Mahmoud o/ Mery	79 114
03/42	Feily o/ Mohamed	66 061
04/42	Amar o/ Mohamed Mahmoud	75 301
06/42	Seiny o/ Sid'Brahim	70 014
07/42	Mohamed Saleck o/ Marahba	76 411
09/42	El Houssein o/ Boukhair	76 139
10/42	Mohamed Salem o/ Mohamed Lemine	76 174
11/42	Ahmed Salem o/ Mohamed	70 246
12/42	Keita Fode	77 251
13/42	Mohamed Brahim o/ Guenvoud	77 011
14/42	Taleb o/ Abdi	70 015
18/42	Mohamed Mahmoud o/ Sidi Mohamed	75 501
21/42	Sidi o/ El Haecn	78 661
22/42	Boubacar o/ Moustapha	74 270
23/42	Jeilany o/ Saleck	78 067
24/42	Haimoude o/ El Bou	75 213
25/42	Baidy o/ Abdel Salem	79 611
26/42	Atigh o/ Mohamed	74 832
28/42	Dah o/ Sabar	78 095
29/42	Aly o/ Abeid	73 123
32/42	Moulaye o/ Sid'Ely	76 043
34/42	Abdi o/ Mohamed	79 018
35/42	Ahmed o/ Elhmane	71 112
36/42	Cheikh o/ Abdallahi o/ Youssouf	80 525
37/42	Mohamed o/ Ammar	81 182
38/42	Daouda o/ M'Bareck Vall	72 072
39/42	Youssouf o/ Belkhair	82 101
40/42	Abdoulaye Sy	71 057
42/42	Yahya o/ Souleymane	80 075

##### POUR LE GRADE D'ADJUDANT

###### *Les sergents - chefs*

01/36	Hamady o/ Cherif o/ Nah	76 057
02/36	Eide o/ Laghdaf	22 199
03/36	Babe o/ Elemine	74 031
04/36	Ghassimou o/ Mohamed Abdallahi	72 032
05/36	El Hadj Sall	83 453
06/36	Dah o/ Mohamed Mahmoud	76 316
07/36	Izidbih o/ Sidaty	83 287
08/36	Gleiguem o/ Lelleh	85 126
09/36	Mohamedou o/ Yaghle	85 283
10/36	Mohamed Mahmoud o/ Moctar	77 058
11/36	Boulah o/ Sidi o/ Bechir	84 203
12/36	Ahdoul Karim Djikine	77 659
13/36	Mohamed o/ Mahmoud	76 228



16/42	Dia Abdoulaye Ibrahima	74 043
17/42	Konate Fairy	66 026
18/42	Mohamed o/ Moctar	75 085
27/42	Mohamed o/ N'Diaye	70 106

## POUR LE GRADE DE PREMIER - MAITRE

*Les maîtres*

19/36	Mohamed Abdellahi o/ Abdellatif	74 008
25/36	Kebe Demba Abou	75 087

## POUR LE GRADE DE MAITRE

*Les second - maîtres*

06/81	Baba Diarra	75 029
13/81	Mohamed o/ Ahmed Yehdih	75 539
14/81	El Hadj Baba Lo	76 069
16/81	Bantine o/ Mohamed	76 064
20/81	El Kewry o/ Mohamed	89 067
25/81	Sidine o/ Niaky	79 980
26/81	Sy Hemeth	77 021
27/81	Sidi o/ Abass	81 467
38/81	Hamoud o/ Barka	77 022
40/81	Dah o/ Abderrahmane	73 186
41/81	Couloubaly Demba	74 153
45/81	Diakite Abdarrahmane	78 474
47/81	Dieng Yahya	88 017
49/81	Adahy o/ Ahmed Sneiba	801197
53/81	Camara Moctar	78 001
54/81	Mohamed o/ Abeid	76 019
56/81	Moussa o/ El Ide	74 143
60/81	Elhmane o/ Ahmed	75 092
66/81	Bilal o/ Mohamedou	79 204

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 033- 91 du 20 avril 1991 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade de médecin - capitaine.*

ARTICLE PREMIER - L'élève - officier - médecin Mohamed Sidi Malickould Mohamed El Hadj, matriculé 771012 est nommé au grade de médecin - capitaine à compter du 1er décembre 1990.

ART.2. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 34- 91 du 22 avril 1991 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe.*

ARTICLE PREMIER : Le maître Melanineould Touhamy, matricule 76058 est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à compter du 1er décembre 1990.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 0357 du 22 avril 1991 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.*

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er janvier 1991 :

## I - SECTION TERRE

## POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

*Les adjutants*

01/42	Dadine o/ Idoumou	78 563
02/42	Mohamed Mahmoud o/ Merry	79 114
03/42	Failyly o/ Mohamed	66 661
04/42	Amar o/ Mohamed Mahmoud	75 301

## POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents - chefs*

01/36	Hamdi o/ Cherif o/ Nah	76 057
02/36	Eide o/ Laghdaf	80 219
03/36	Baba o/ Elemine	74 031
04/36	Ghassimou o/ Mohamed Abdallahi	72 032
05/36	El Hadj Sali	83 453
06/36	Dah o/ Mohamed Mahmoud	76 316

## POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les sergents*

01/81	El Hacen o/ Mohamed M'Bareck	82 264
02/81	Moctar o/ Beichara	85 129

03/81	Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	83 152			POUR LE GRADE D'ADJUDANT <i>Les sergents - chefs</i>
04/81	Mohamed Mahmoud o/ Moustapha	83 442	07/36	Izidbih o/ Sidaty	83 287
05/81	Sidi o/ Koucity	76 039	08/36	Gleiguen o/ Lelch	85 126
07/81	Boukreiss o/ Messoud	73 349	09/36	Mohamedou o/ Yeghle	85 283
08/81	Delil Diakra	82 296	10/36	Mohamed Mahmoud o/ El Moctar	77 058
09/81	Cheikh Ahmed o/ M'Haimid	83 130	11/36	Boullah o/ Sidi o/ Bechir	84 203
11/81	Mohamed Saghair o/ Mahfoudh	82 487	12/36	Abdoul Karim Djikine	77 659
15/81	Mohamed Mahmoud o/ Med. Lemine	81 030	13/36	Mohamed o/ Mahmoud	76 228

## II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les sergents*

10/81	Ahmed o/ Abeid	80 311
12/81	Sidiye o/ Hmeidi	82 290

## III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

*Le premier maître*

05/42	Mohamed o/ Mohamed Mahmoud	72 151
-------	----------------------------	--------

POUR LE GRADE DE MAITRE

*Les second - maîtres*

06/81	Baba Diarra	75 029
13/81	Mohamed o/ Ahmed Yehdih	75 539
14/81	El Hadj Baba Lo	76 069

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les sergents*

17/81	Sidi Mohamed o/ Lam Houssein	85 110
18/81	Baba o/ Abdallah Vall	77 374
19/81	Mohamed Abdallahi o/ Salem	85 284
21/81	El Bekaye o/ Abdeallahi	76 148
24/81	El Ide o/ M'Bareck	78 034
28/81	Mahfoudh o/ Lemrabott	72 463
29/81	Didi o/ Mohamed Mahmoud	82 128
30/81	Mohamed El Hafed o/ Hamoud	79 654
31/81	Mohamed Lemine o/ Mourteji	84 011

## II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les sergents*

22/81	Mohamed Lemine o/ Hacem	80 313
23/81	Ziene o/ Meidane	81 386

## III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

*Le premier - maître*

04/42	Samba o/ Sidi Djime	74 173
-------	---------------------	--------

POUR LE GRADE DE MAITRE

*Les second - maîtres*

16/81	Bantini o/ Mohamed	76 064
20/81	El Kenry o/ Mohamed	89 067
25/81	Sidine o/ Niaki	79 980
26/81	Sy Hameth	77 021
27/81	Sidi o/ Abass	81 467

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

## I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

*Les adjudants*

06/42	Seiny o/ Sid Brahim	70 014
07/42	Mohamed Saleck o/ Marahba	76 411
09/42	El Houssein o/ Boukhair	76 139
10/42	Mohamed Salem o/ Med. Lemine	76 174
11/42	Ahmed Salem o/ Mohamed	70 246
12/42	Keita Fodé	75 051

<b>Ministère de la Justice</b>
--------------------------------

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 030 - 91 du 8 avril 1991 portant détachement de certains magistrats.**

**ARTICLE PREMIER.** - Est prononcé à compter du 20 décembre 1990, le détachement d'office auprès du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération des magistrats ci - dessous désignés pour être mis à la disposition du Gouvernement des Emirats Arabes Unis :

MM.

- El Moustapha o/ Mohamed Abderrahmane o/ Babana, matricule 30288 Z ;
- Mohamed Lemine o/ Mohamed Beyba, matricule 11906 Q ;
- Abd Dayem o/ Cheikh Ahmed Bilmaaly, matricule 11878 L ;
- Ahmed Cheikhna o/ Mohameden o/ Amatt, matricule 21710 X.

**ART. - 2** - Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront pris en charge par le Gouvernement de l'État d'Abu Dhabi.

**ART. - 3** - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRÊTE n° 174 du 10 avril 1991 constatant la permutation entre deux magistrats.**

**ARTICLE UNIQUE :** Est constatée à compter du 22 août 1990 la permutation des magistrats dont les noms et matricules suivent, conformément aux indications ci - après :

MM.

- Taghi ould Mohamed Abdellahi, matricule 15 739 Q, président du Tribunal de la Moughataa de Chinguitti ;
- Mohamed Baha ould Abdellahi, matricule 45 026Q, président du Tribunal de la Moughataa de Oualata.

**ARRÊTE n° 176 du 10 avril 1991 portant affectation de certains magistrats.**

**ARTICLE UNIQUE :** Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes conformément au tableau ci - dessous :

Nom et prénoms	Mle	Ancien poste	Nouveau poste
Iyallih o/ Cheikh Med El Moustapha	52 281 B	Président Tribunal Moughataa Ksar	Président Tribunal Moughataa Arafat
Dine o/ Mohamed Lemine	48 572 C	Vice - président Conseil d'Arbitrage Ministère de la Justice	Président Tribunal Moughataa Dar Naim
Saadna o/ Cheikh Maaloum	49 348 M	Ministère de la Justice	Président Tribunal Moughataa Ksar
Mohameden o/ Mohamedeou	49 356 X	Conseiller Cour d'Appel Nouakchott	Conseiller Cour Suprême
Mohameden o/ Tah o/ Eloumane	52287 H	Président Tribunal Moughataa Teyarett	Assesseur Chambre Mixte Tribunal Régional NKT
Mohamed Salem o/ Yehdih	52267 L	Président Tribunal Moughataa Timbedra	Président Tribunal Moughataa Riad

<b>Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications</b>
---

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 159 du 8 avril 1991 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de police.**

**ARTICLE UNIQUE.** - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 14 novembre 1990 de l'agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 23277A, Mohamed Lemine ould Yarba, précédemment en service à la direction régionale de la Sécurité Nationale du District de Nouakchott, (commissariat de police de Sebkhah).

**ARRÊTÉ n° 161 du 8 avril 1991 portant révocation d'un garde national pour faute grave.**

**ARTICLE PREMIER.** - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 20 février 1991 le garde Cheikh ould Oumarou, matricule 3999, indice 270. L'intéressé totalise à cette date 13 ans 10 mois 20 jours.

**ART. 2.** - L'intéressé n'aura pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré.

**ARRÊTÉ n° 162 du 8 avril 1991 portant mise à la retraite pour inaptitude physique de trois gardes nationaux.**

**ARTICLE UNIQUE.** - Sont mis à la retraite pour inaptitude physique à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Date	Indice	Ancienneté	Taux
Mohamed o/ Samba Mohamed o/ Cheikh Said	garde	2577	1/1/91	290	15A 7M	45% DF
Said	garde	4094	31/12/90	290	17A 10M	35% DF
Sid'Ahmed o/ Amar	garde	2023	1/1/91	290	18A 8M 15J	75% DF

**DECISION n° 0324 du 8 avril 1991 accordant une commission de deux (2) années à six (6) sous-officiers de la Garde Nationale.**

**ARTICLE UNIQUE.** - Est accordée une commission de deux années aux sous-officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Date d'effet
Sidi Ethmane o/ Ahmed	Adjt	0383	31/12/1990
Mohamed o/ Bobaly	Adjt	1728	1/02/1991
Mohamedou o/ M'Bareck Elhdj	B/C	1975	1/02/1991
Ahmed o/ Moya	B/C	1974	15/10/1991
Mohamed Mahmoud o/ El Hacem	B/C	1969	1/07/1991
Aly o/ Boulemsack	B/C	1826	1/03/1991

**ARRÊTÉ n° 167 du 9 avril 1991 portant mise à la retraite proportionnelle de cinq (5) sous-officiers et cinquante-neuf (59) gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter des dates énumérées, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après :

*A compter du 1er février 1991*

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Mohamed o/ Sougoyfara	B/C	2380	400	16A 5M
Mohamdy o/ Ahmed	Brigad.	2249	300	17A 3M
Amadou Tacko	Brigad.	2420	300	15A 8M
Mohamed o/ Zeine	Garde	2324	290	16A 11M

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Sall Mamadou Hamath Saidu	Garde	2077	290	18A
Nourou Abdoulaye Salif	Garde	2623	290	15A 8M
Diabel o/ Ramdane Khattry o/ Moya	Garde	2445	290	15A 8M
Cheikh o/ Abdy El Khalifa o/ Cheikh Ahmed Mohamed El Hadj o/ Emed Brahim o/ Amar o/ Sidi Mohamed Salem o/ Brahim Idoumou o/ Bouhedba Soumare Sauleynane Mohamed Vall o/ Mohamed Cheikh o/ Abd El Haye El Khalifa o/ Sidi Mohamed Mohamed Mahmoud o/ Malifouath Ahmed o/ Sidi Mohamed Oumar o/ Mohamed Moctar o/ Mohamed Aly Mohamed Mahmoud o/ El Khalifa Alassane Mamadou Ahmed o/ Zahaf Valloumou o/ Habib Mohamed Saleck o/ Bougue	Garde	2527	290	15A 8M
	Garde	2486	290	15A 8M
	Garde	2746	290	15A 1M
	Garde	2548	290	15A 8M
	Garde	2479	290	15A 8M
	Garde	2397	290	15A 8M
	Garde	2412	290	15A 8M
	Garde	2761	290	15A 1M
	Garde	2747	290	15A 1M
	Garde	2755	290	15A 1M
	Garde	2722	290	15A 1M
	Garde	2539	290	15A 8M
	Garde	2644	290	15A 1M
	Garde	2714	290	15A 1M
	Garde	2510	290	15A 8M
	Garde	2571	290	15A 8M
	Garde	2658	290	15A 1M
	Garde	3189	290	15A 1M
	Garde	2957	290	15A 1M
	Garde	2565	290	15A 8M

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Gaye Camara Mohamed o/ Saleck Mohamed o/ Alioune o/ Sabar Abderrahmane o/ Mohamed Mohamed o/ Hafedh Mohamed Yahya o/ Sidya Mohamed Mahmoud o/ Bilal Bass Amadou Hamdy Diallo Abdoulaye Sow Montagha Bocar Samba Diallo Harouna Bandiougou o/ Mohamed Moussa o/ M'Beirick Mohamed Vall o/ Sid Ahmed Moctar o/ Bah	Garde	3266	290	15A 1M
	Garde	3139	290	15A 1M
	Garde	2666	290	15A 1M
	Garde	2149	290	18A
	Garde	2532	290	15A 8M
	Garde	2826	290	15A 1M
	Garde	3162	290	15A 1M
	Garde	3176	290	15A 1M
	Garde	3169	290	15A
	Garde	2659	290	15A 1M
	Garde	2681	290	15A 1M
	Garde	2736	290	15A 1M
	Garde	2889	300	15A 1M
	Garde	2896	290	15A 1M
	Garde	2901	290	15A 1M
	Garde	3283	290	15A 1M

*A compter du 5 février 1991*

Boulaye Camara	Garde	3311	290	15A 1M
----------------	-------	------	-----	--------

*A compter du 15 février 1991*

Mamadou Idry Khalidou El Hadj Adama Alassane Mohamed Mahmoud o/ Mohamedou Demba Diakité Hdeid o/ Sidi Aly Sidi Amar o/ Feiter	Garde	2533	290	15A 1M 15J
	Garde	3057	290	15A 1M 15J
	Garde	3026	290	15A 1M 15J
	Garde	3460	290	15A 1M 15J
	Garde	2985	290	15A 1M 15J
	Garde	3495	290	15A 1M 15J
	Garde	2689	290	15A 1M 15J

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Amadou Harouna Mohamed Lemine o/ Vih	Garde	3066	290	15A 1M 15J
Sned o/ Baba Mamadou Boubou Eleyatt o/ Haibatla	Garde	3077	290	15A 1M 15J
	Garde	2917	290	15A 1M 15J
	Garde	2875	290	15A 1M 15J
	Garde	2891	290	15A 1M 15J

*A compter du 1er Mars 1991*

Sall Mamadou Barka	B/C	2609	400	15A 9M
Yero Nouma Sanghare	Garde	3131	290	15A 2M
Anssoura Traore	Garde	2848	290	15A 2M
Bakary Sow Sogho	Garde	3244	290	15A 2M

Nom et prénoms	Grade	Mle	Date décès	Indice	Ancienneté
Cheikh Ahmed u/ Mahfoudh	Garde	3675	12/8/1990	270	14A 4M 11J
Cheikhna o/ Gveiv	Garde	4763	13/7/1990	250	6A 1M 12J

ART. 2 - Les héritiers auront droit à une pension viagère.

**Ministère des Finances**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R - 023 du 17 février 1991 portant création d'une régie d'avances auprès du ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime pour le paiement des dépenses de développement de la pêche artisanale.**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est créé auprès de la direction de la Pêche Artisanale du ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime une régie d'avances aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière dans le cadre du développement de la pêche artisanale.

Nom et prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Babayel Soumare Mamadou Bacary Ba moussa Demba	Garde	3178	290	15A 2M
	Garde	2787	290	15A 2M
	Garde	2961	290	15A 2M

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'État - Major de la Garde Nationale.

**ARRÊTÉ n° 189 du 23 avril 1991 portant constatation de décès de deux gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter des dates énumérées, les gardes dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

ART. 2. - La régie d'avances est installée dans les locaux du ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.

ART. 3. - Le montant maximum de l'avance est fixé à quatre millions d'ouguiya (4.000.000 UM) imputable sur les crédits ouverts au budget de l'État sous les références indiquées ci-après : budget 12 - titre 30 - chapitre 10 - article 10 - paragraphe 14 "développement pêche artisanale sud". Le compte de dépôt ouvert au Trésor ou dans un établissement bancaire au nom du régisseur, sera débité sous double signature de celui-ci et du comptable du projet.

ART. 4. - La nature des dépenses payables au moyen de l'avance est définie d'une manière générale comme l'ensemble des dépenses de développement de la pêche artisanale imputable au budget de l'Etat (cf article 2, alinéa 2, arrêté n° R - 255 du 24 décembre 1990).

ART. 5. - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur au moins tous les mois.

Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et acceptées dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus.

En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésorier Général accompagnée du procès-verbal de vérification de fin d'année et de l'état d'accord pour les mouvements sur compte de dépôts.

ART. 6. - Le régisseur d'avances tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

ART. 7. - La régie d'avances est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat et de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat ainsi que des corps de contrôle compétents.

ART. 8. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART. 9. - Le directeur de la Pêche Artisanale dont l'identité et le spécimen de signature seront notifiés au comptable principal de l'Etat est nommé régisseur d'avances avec pour mission le paiement de dépenses entrant dans le cadre du développement de la pêche artisanale et indiquées à l'article 4 ci-dessus.

ART. 10. - Le Trésorier Général, le directeur du Budget et des Comptes et le directeur de la Pêche Artisanale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 640 du 13 décembre 1990 portant détachement d'un administrateur des Régies Financières auprès du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ولد Mohamedou Bamba, administrateur des Régies Financières de 2ème classe, 3ème échelon (indice 1010), AC néant depuis le 1er janvier 1989 est détaché auprès du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération à compter du 25.12.1990.

**ARRÊTÉ n° 175 du 10 avril 1991 portant détachement d'un inspecteur du Trésor auprès du Centre Régional de Télédéttection de Ouagadougou (Burkina - Fasso).**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Niang Samba Demba, inspecteur du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon (indice 920) AC néant depuis le 1er janvier 1990, est détaché auprès du Centre Régional de Télédéttection de Ouagadougou (Burkina - Fasso) à compter du 1er janvier 1991 pour servir en qualité de contrôleur financier dudit centre.

ART. 2. - Dans cette position, le Centre Régional de Télédéttection de Ouagadougou assurera pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62 - 023 du 17 janvier 1962 et 72 - 258 du 27 novembre 1972 fixant les régimes de rémunération et de congés des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 3. - Le Centre Régional de Télédéttection de Ouagadougou reste redevable envers le budget de l'Etat mauritanien de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé

**DECISION n° 343 du 17 avril 1991 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur des ex - magistrat, sergent et agent de police.**

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur des ex - magistrat, sergent et agent de police désignés conformément au tableau ci-dessous le remboursement des retenues pour pension :

Nom et prénoms	Fonction	Mle	Période	Mont
Zaid				
El Mouslimane o/				
Mahamne	Magist.	45065 S	1/8/84 au 21/6/90	19.795
Moussa Diop				
N'Diaye	Serg.	76 1283	29/10/83 au 12/10/90	18.532
Abdel Kader				
o/ Moctar	Agent/P	15 167 K	1/9/81 au 26/12/90	50 894

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 91-071 du 20 avril 1991 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés en service au ministère des Finances, reçoivent les nominations suivantes à compter du 27 février 1991.

**CABINET DU MINISTRE :**

*Inspecteur général des Finances :* Monsieur Abderrahmane ould Cheikh Sidiya, administrateur des régies financières, matricule 14.897P;

- *Conseiller technique :* Monsieur Mohamed Maouloud ould El Alem, administrateur des régies financières, matricule n° 50974F;

*Contrôleur des affaires administratives :* Monsieur Boumediane ould Bate, matricule n°14986N.

**DIRECTION DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE :**

*Chef du service de la Comptabilité Publique :* Monsieur Sidi Mohamed ould Bouraya, administrateur des régies financières, matricule n° 24221B;

- *Chef du service de la Dépense:* Monsieur Ahmed Dedahi ould Moctar, administrateur des régies financières, matricule n° 24223D;

- *Chef du service des Collectivités locales :* Monsieur Mohamed Abdallahi ould Didi, administrateur des régies financières, matricule n°24445E;

*Chef de division des Recettes :* Monsieur Cheikh ould Maouloud, Inspecteur du Trésor matricule 16486T;

- *Chef de division du contentieux :* Monsieur Cheikhna Tandia, Inspecteur du Trésor matricule n°16505Y;

- *Chef de division des Affaires administratives :* Madame Chouye mint Bilal, inspectrice du Trésor, matricule n° 46298P.

**DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES :**

*Chef du service d'inspection, du contrôle et du personnel :* Monsieur Moctar ould Ahmed Ely, administrateur des régies financières, matricule n° 24211Q.

*Chef du service des pensions et de la participation :* Monsieur Isselmou ould Mohamed M'Bady, administrateur des régies financières, matricule n°24216W.

**DIRECTION DE LA TUTELLE DES ENTREPRISES :**

- *Chef du service de la tutelle financière :* Monsieur Dy ould Zein, administrateur des régies financières, matricule n° 24209N.

- *Chef de division des Pêches et Agriculture :* Monsieur Papa Amghar Dieng, inspecteur du contrôle économique, matricule n° 54870Q.

- *Chef de division Industrie, Mines et Bâtiments :* Monsieur Dia Aboubekrine, inspecteur du Trésor matricule n° 16383G.

- *Chef de division Enseignement et Recherches :* Monsieur Mahloud ould Haye, inspecteur du contrôle économique matricule n°54874U.

- *Chef de service de Comptabilité et Formation :* Monsieur Sow Oumar Abdoulaye, administrateur des régies financières, matricule n° 47225F.

- *Chef de division des Techniques Comptables :* Monsieur Aboubekrine ould Oumarou, Comptable auxiliaire, matricule n°12901X.

- *Chef du service des Etudes et Bases de données :* Monsieur Mohamed Salem dit Dah ould Brahim, administrateur des régies financières, matricule n°24210P.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91 - 073 du 20 avril 1991 approuvant un acte d'échange d'immeuble.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte d'échange d'un terrain à usage d'habitation à Atar propriété des héritiers Hamody, d'une superficie de 8.499 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier n° 90 de l'Adrar contre deux terrains situés dans la zone industrielle et commerciale du carrefour Nouakchott/ Wharf/ Rosso, lots n° 112 et 193 respectivement d'une superficie de 2.100 m<sup>2</sup> et 5.500m<sup>2</sup> soit au total 7.600 m<sup>2</sup>.

ART.2. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

<b>Ministère du Plan</b>
--------------------------

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*DECRET n° 032 - 91 du 14 avril 1991 fixant les attributions du ministre du Plan et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

**ARTICLE PREMIER.** - Le ministre du Plan a pour mission générale de concevoir, de coordonner et d'assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement.

- a - Au titre de la conception, le ministre du Plan :
- propose des plans de développement basés sur des politiques économiques et sociales sous-tendues par des réformes institutionnelles et un programme d'investissement.

Ces plans sont adoptés comme lois de l'Etat exécutoires sur une période pouvant varier de un à cinq ans susceptible d'ajustement chaque année selon la méthode de plans des secteurs d'activité de la nation et sont inspirés des stratégies sectorielles élaborées par les départements ministériels concernés :

- Veille à l'amélioration des grands équilibres macroéconomiques : balance de paiement, investissement, ressources de l'Etat, endettement, etc... et aux grands équilibres sociaux : population, emploi, éducation, formation.
  - b Au titre de la coordination, le ministre du Plan :
    - arrête avec les départements techniques leurs stratégies sectorielles et leurs programmes d'investissement ;
    - sert d'intermédiaire entre eux et les sources de financement susceptibles de financer ces stratégies et programmes ;
    - élabore le budget d'investissement qui est la contribution de l'Etat au financement des stratégies sectorielles et des programmes d'investissement.
- Au titre du suivi, le ministre du Plan :
- fait rapport au Gouvernement sur l'exécution des plans de développement ;
  - ordonnance les paiements à effectuer pour le financement extérieur des composantes de ces plans ;

- propose les ajustements qui se sont avérés nécessaires dans la politique économique ou sociale du Gouvernement ou dans son programme d'investissement.

**ART. 2.** - Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 1er, le ministre du Plan dispose de quatre structures fonctionnelles, chargée chacune des tâches permanentes du département.

- a - la direction de la Planification est chargée de veiller aux grands équilibres macroéconomiques ;
- b - la direction du Financement est chargée de la collecte des ressources nécessaires au financement des stratégies de développement et des programmes d'investissement.
- c - La direction des Ressources Humaines veille à l'amélioration des équilibres socio-économiques.
- d - L'Office National de la Statistique chargé de collecter les statistiques sur tous les aspects économiques et sociaux de la vie de la nation.

**ART. 3.** - Le ministre du Plan est président de la Commission Nationale des Investissements. Il préside aussi le Comité National du Crédit.

**TITRE II***Organisation*

**ART. 4.** - Le ministère du Plan comprend un cabinet composé :

- d'un secrétaire général ;
- de trois conseillers ;
- d'un contrôleur des Affaires Administratives ;
- d'une direction administrative et financière ;
- des trois directions suivantes :
  - o La direction du Plan ;
  - o La direction des Ressources Humaines ;
  - o La direction du Financement.

L'Office National de la Statistique qui est une entité jouissant de l'autonomie administrative et financière créée par décret n° 90 - 026 du 4 février 1990.

Le ministère peut aussi comprendre des entités administratives à caractère temporaire qui sont les directions de projet. L'organigramme et le fonctionnement de ces entités sont à chaque fois déterminés par arrêté du ministre du Plan.

**ART. 5. - Le Secrétaire Général :**

Principal collaborateur du ministre, le Secrétaire Général est le chef administratif du département.

A ce titre, il est chargé de la coordination et de l'animation de l'activité de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle.

**ART. 6. - Les conseillers** sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre ; ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les conseillers ont les qualités suivantes :

- un conseiller économique chargé des problèmes d'ajustement ;
- un conseiller économique chargé des questions de développement ;
- un conseiller chargé des relations internationales.

**ART. 7. - Le contrôleur des Affaires Administratives** est chargé des missions définies par le décret n° 119 - 82 du 20 novembre 1982 portant création et organisation du contrôle administratif.

**ART. 8. - La direction des Affaires Administratives et Financières :**

La direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Elle comprend quatre (4) services :

- le service des affaires administratives comprenant 2 divisions :
  - la division du Personnel ;
  - la division de la Formation ;
- le service central de la Comptabilité ;
- le service de la Traduction et de la Documentation comprenant une division :
  - la division de la Documentation.
- le service du Secrétariat qui assure le secrétariat du département : courrier départ, courrier arrivée, dactylographie.

**ART. 9. - La direction de la Planification :**

La direction de la Planification procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille à la réalisation et au maintien des équilibres fondamentaux.

Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et des études conjoncturelles ;
- de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et programmes de développement nationaux, globaux et sectoriels ;
- de donner l'avis de conformité avec ces plans pour tout projet public avant la recherche de son financement

Elle est représentée au Conseil National du Crédit et assure le secrétariat de la Commission Nationale des Investissements, au sein de laquelle elle est également représentée.

La direction de la Planification est dirigée par un directeur assisté d'un directeur - adjoint et comprend quatre (4) services :

- le service de la Planification chargé de fonctions d'analyse et de synthèse qui concourent à la réalisation du plan. Il assure le secrétariat du Comité Interministériel du suivi du Plan et comprend deux divisions :
  - la division de l'Analyse Economique ;
  - la division du Suivi de l'exécution du Plan.
- Le service de la prévision dont la principale fonction est l'établissement du tableau de bord de l'économie nationale, procède à l'analyse conjoncturelle, ainsi que la prévision à court, moyen et long terme. Il comprend deux (2) divisions :
  - la division de la Synthèse Economique ;
  - la division de la Conjoncture Economique
- le service des Programmes Sectoriels établit les stratégies sectorielles, en collaboration avec les ministères techniques, ainsi que les programmes et politiques économiques qui les sous - tendent et gère le cycle des projets retenus. Il comprend :
  - la division du Secteur du Développement Rural ;
  - la division des Secteurs Industries, Mines, Pêche et privé.
  - la division des secteurs infrastructures et divers.
- le service chargé du Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements. Il élabore les projets d'ordre du jour des réunions de cette institution et en dresse les procès - verbaux. Ce service comprend deux (2) divisions :
  - la division de l'Évaluation ;
  - la division des Agréments.

**ART. 10. - La direction du Financement :**

La direction du Financement est chargée de la recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs du financement des projets arrêtés dans le cadre des programmes définis par la direction du Plan. Elle procède à la mobilisation des financements, prépare et négocie les conventions y afférentes et assure le suivi de leur exécution financière.

La direction du Financement est dirigée par un directeur assisté d'un directeur - adjoint et comprend trois services :

- le service de la Coopération qui est chargé de gérer la totalité des relations avec les bailleurs de fonds extérieurs et notamment de la recherche du financement. Il est composé de cinq (5) divisions :
  - la division chargée de la coopération avec les pays et organismes arabes ;
  - la division chargée de la coopération avec les pays de l'OCDE et autres coopérations bilatérales ;
  - la division chargée de la coopération avec les organismes multilatéraux ;
  - la division du suivi et des conventions ;
  - la division du suivi de l'aide extérieure.
- le service des Dépenses d'Investissement qui est chargé de l'ordonnancement des dépenses d'investissement sur financement extérieur et sur le budget de l'Etat de l'ensemble des projets. Il comprend trois (3) divisions :
  - la division des ordonnancements et du suivi des projets financés par les pays et organismes arabes ;
  - la division des ordonnancements et du suivi des projets financés par les pays de l'OCDE et autres coopérations bilatérales ;
  - la division des ordonnancements et du suivi des projets financés par les organismes multilatéraux.
- le service du suivi des projets qui est chargé du suivi de l'exécution financière des projets. Il est composé de deux divisions :
  - la division des Marchés et engagements financiers ;
  - la division des Statistiques financières.

ART. 11. - La direction des Ressources Humaines :

La direction des Ressources Humaines est chargée d'impulser, de coordonner et de superviser l'activité de la nation en matière de population et d'emploi et à ce titre, elle conçoit en collaboration avec les autres départements techniques les programmes et projets en matière de population, d'emploi et de formation conformément aux besoins du pays. Elle veille en relation avec la direction du plan et l'office national des statistiques ( ONS ) à faire intégrer les variables démographiques dans les divers plans économiques et sociaux de la nation.

La direction des Ressources Humaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur - adjoint et comprend trois (3) services :

le service des Politiques de Population chargé d'élaborer et de suivre les indicateurs de la dynamique de population tels que le taux de croissance, la fécondité, les migrations etc...

Ce service comprend deux divisions :

- la division des Etudes et Suivi
  - la division de la Planification
- le service des Etudes sectorielles chargé d'analyser et de suivre le milieu de vie des populations, la santé, l'habitat et l'éducation etc...

Il comprend 3 divisions :

- la division de Santé et Femmes
  - la division de l'Éducation et de l'Emploi
  - la division de l'Habitat
- le service de l'Information et de l'Éducation chargé en relation avec les départements techniques de la promotion et de la vulgarisation des thèmes de politiques de population décidés par l'Etat ; il comprend deux divisions :
- la division de la Conception
  - la division de la Vulgarisation

ART. 12. - L'organisation des services et divisions en bureaux et sections sera définie, en cas de besoin, par arrêté du ministre du Plan.

ART. 13. - Le ministère du Plan comprend en outre des entités ou " projets " dont les tâches sont définies par arrêté du ministre du Plan et qui sont au nombre de quatre (4) :

- la Cellule de Réhabilitation du secteur des Entreprises Publiques chargée de l'impulsion, de la coordination et du suivi des programmes d'ajustement et de réhabilitation des entreprises publiques.

La direction du Projet Éducation chargée de l'impulsion, de la coordination et du suivi du renforcement des capacités d'éducation et de formation

la direction du projet dimension sociale de l'ajustement qui a pour tâche d'explorer les incidences des politiques d'ajustement sur le bien - être des populations, d'étudier les causes de la pauvreté et de faire des recommandations de politique économique et sociale au Gouvernement dans ce domaine.

Le projet d'appui à la Planification.

ART. 14. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 15. - Le ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*ARRÊTE n° R - 073 du 22 avril 1991 portant repartition des tâches des différentes administrations intervenant dans le cadre de la surveillance maritime.*

ARTICLE PREMIER - La direction de la Commande des Pêches est chargée de déclencher et de coordonner les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance sous l'autorité du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 2. - La direction de la Commande des Pêches est le coordinateur de l'ensemble des composantes de la surveillance et l'interlocuteur désigné de toutes les administrations impliquées dans la surveillance. Elle est chargée de faire respecter la réglementation et de procéder à la collecte, la centralisation et la distribution en direction des administrations concernées, de toutes les données et informations nécessaires à la gestion des ressources.

ART. 3 - La direction de la Commande des Pêches, à travers le centre des opérations maritimes (COM) est à l'origine de toute opération de contrôle et de surveillance, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la Marine Nationale, de la direction de l'Air, de la Gendarmerie ou de la Douane. Elle recueille le compte rendu des missions à transmettre au ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et participe à l'élaboration des programmes des activités de surveillance.

Elle suit les missions, les infléchit ou les reoriente, le cas échéant, pendant leur exécution en concertation avec les administrations concernées.

ART. 4. - La Marine Nationale chargée de la mise en état de fonctionnement des bateaux destinés à la surveillance, participe à l'élaboration de la planification des missions conjointement avec la Commande des Pêches et la direction de l'Air.

Elle exécute les missions demandées par la Commande des Pêches.

ART. 5. - La direction de l'Air chargée du maintien des avions affectés à la surveillance maritime, participe à l'élaboration de la planification des missions aériennes conjointement avec la Marine Nationale et la Commande des Pêches, exécute les missions qui lui sont demandées et en rend compte à la Commande des Pêches.

ART. 6. - La brigade maritime exécute les missions qui lui sont confiées par la Commande des Pêches notamment les contrôles, enquêtes et procédures diverses.

ART. 7. - La douane procède au contrôle et à la collecte des données relatives aux débarquements, transbordements et exportations en collaboration avec la Commande des Pêches. Elle exécute les missions qui lui sont confiées et en rend compte à la Commande des Pêches.

ART. 8. - Les procès - verbaux d'arraisonnement des navires doivent être adressés à la direction de la Commande des Pêches en vue de leur transmission à la commission des arraisonnements.

ART. 9. - Les Secrétaires Généraux des ministères de la Défense Nationale, des Finances et de la Pêche et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**ACTES DIVERS**

*DECRET n° 91 - 068 du 8 avril 1991 portant nomination d'un conseiller technique et d'un directeur.*

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à compter du 22 août 1990 :

Cabinet du Ministre :

- *Conseiller Technique de la Surveillance des Pêches Maritimes* : Monsieur Moulaye Elyould Moulaye El Hacem, ingénieur en Industrie Alimentaire.
  - *Directeur de la Pêche Artisanale* : Monsieur Youssoufould Abdel Vettah, administrateur auxiliaire.
-

**Ministère de l'Équipement et des Transports**
**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R - 0074 du 1 mars 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R - 0074 du 8 mai 1989 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".*

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R - 0074 du 8 mai 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau) : Les dispositions de l'arrêté n° R - 0074 du 8 mai 1989 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" sont modifiées ainsi qu'il suit :

A) Redevances pour les navires

1) Redevance de pilotage

1. L' Tarif du service pilotage pour navires effectuant des opérations commerciales :

Entrée :	4 UM
Sortie :	4 UM
Entrée + Sortie :	8 UM

3. L' Tarif du séjour à quai ou en rade intérieure pour les navires effectuant des opérations commerciales :

Taux : 9 UM/TJB/jour.

4) Redevance d'amarrage :

Taux : 3,5 UM/TJB

B) Redevances de chargement de la marchandise

1) Droit de Port :

Alimentation de volaille et

de bétail : 81 UM

- Ciment en sac : 200 UM

Ciment en vrac : 150 UM

Éléments ( sous toutes formes) : 200 UM

Farine : 650 UM

- Gaz en vrac : 150 UM

- Huiles de graissage et

moteurs : 875 UM

- Blé importé hors CSA : 250 UM

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ART. 2. - Le directeur général du Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" est chargé de l'application du présent arrêté.

*DECRET n° 91 - 076 du 22 avril 1991 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT dit "PORT DE L'AMITIÉ".*

ARTICLE PREMIER. - Les articles 2,5 et 12 du décret n°87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT dit PORT DE L'AMITIÉ", sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

ART. 2. - ( nouveau) :

Cet établissement est chargé de la gestion et de l'exploitation du port de l'Amitié, de ses dépendances, de son domaine mobilier et immobilier ainsi que de l'exécution des travaux d'amélioration, de renouvellement, d'extension de ses installations décidés et financés par l'Etat.

Il est également chargé de l'exploitation et de l'entretien du Wharf de Nouakchott

Article 5 (nouveau) : après "un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie",

lire : un représentant de la marine nationale.

Le reste sans changement.

ART. 12. - (nouveau) :

Le Port de l'Amitié assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont confiées

La gestion doit être conduite de manière à générer les ressources suffisantes à la couverture des charges d'exploitation et de dégager un excédent permettant le paiement d'une redevance à l'Etat.

Cette gestion doit également permettre de maintenir un fonds de roulement suffisant, et de dégager par autofinancement substantiel des revenus destinés à couvrir certaines dépenses d'investissement jugées indispensables.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 2 et 12 du décret n°87-253 du 15 octobre 1987.

ART. 3 - Le ministre chargé de l'Équipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*ARRÊTE n° R - 074 du 23 avril 1991 relatif à la création d'une commission de réception des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports.*

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n° R - 58 du 13 avril 1987 portant création d'une commission de réception des marchés du ministère de l'Équipement, est abrogé.

ART. 2. - La commission de réception des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports sera désignée pour chaque marché par la commission départementale des marchés.

ART. 3 - Le Secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

---

*ARRÊTE n° 187 du 23 avril 1991 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports.*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres de la commission des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports les fonctionnaires ci - après désignés :

*President :*

- Le Secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports.

*Membres :*

- Le Contrôleur des Affaires Administratives ;
- Le Directeur administratif et financier ;
- Le Directeur des Travaux Publics ;
- Le Directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Directeur du Laboratoire National des Travaux Publics ;
- Le Directeur du Matériel et de l'Entretien Routier ;

ART. 2 - L'arrêté n° 601/MET du 6 décembre 1986 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports est abrogé.

ART. 3 - Le Secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

---

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTE n°R - 070 du 14 avril 1991 fixant les modalités de vente des manuels et documents pédagogiques de l'IPN.*

**ARTICLE PREMIER** - En application des dispositions du décret n°88 055 du 5 mai 1988 portant création d'un fonds de concours à l'édition scolaire, les procédures de vente et de distribution des manuels et documents pédagogiques de l'IPN sont arrêtées comme suit:

L'Institut Pédagogique National est autorisé à vendre directement ou indirectement par l'intermédiaire de personnes morales ou physiques agréées les manuels et documents scolaires dont les prix sont préalablement établis par la commission prévue à l'article 9 du décret 88.055 du 5 mai 1988.

**ART.2.** - L'Institut Pédagogique National et ses centres pédagogiques régionaux sont autorisés à vendre en détail et en demi-gros les manuels et les documents pédagogiques.

**ART.3.** - La vente en demi-gros aux personnes physiques ou morales s'effectue avec une marge bénéficiaire de 15% par rapport au prix de vente au détail en créditant préalablement le compte n°115.51 au Trésor destiné au fonds de concours à l'édition scolaire.

**ART.4.** - Les points de vente ouverts à l'Institut pédagogique National ou dans les centres pédagogiques régionaux pour la commercialisation des manuels et documents pédagogiques de l'IPN sont tenus d'appliquer les prix de détail fixés par la commission citée à l'article 1 ci-dessus.

**ART.5.** - Les recettes provenant de cette commercialisation au détail doivent être versées obligatoirement au compte du Trésor précité à la fin de chaque mois au plus tard.

**ART.6.** - Les factures et leurs reçus de versements doivent être obligatoirement transmis à la comptabilité centrale de l'IPN à Nouakchott.

**ART.7.** - Les manuels et documents pédagogiques de l'IPN ne peuvent être vendus en détail qu'au comptant.

**ART.8.** - Tout manque à gagner doit être précompté le cas échéant sur les salaires des agents et fonctionnaires de l'Etat chargés par l'IPN de la commercialisation des manuels et documents

pédagogiques, sans préjudice des poursuites administratives ou pénales éventuelles.

**ART.9.** - Le directeur de l'IPN, le Trésorier Général et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTE n°168 du 10 avril 1991 portant cessation définitive de fonction d'un instituteur - adjoint*

**ARTICLE UNIQUE** - Est constatée, pour cause de décès à compter du 20 novembre 1990, la cessation de fonction de feu Oumar Abidine Sy instituteur - adjoint de 2ème échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1990, matricule 30893D, précédemment en service à l'Institut des Langues Nationales.

*ARRÊTE n°169 du 10 avril 1991 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

**ARTICLE UNIQUE** - Est réintégrée à compter du 15 octobre 1988 madame Sidibé, née Soukeina Dieg, professeur de collège, matricule 45944N, précédemment en disponibilité.

*DECRET n°91-069 du 14 avril 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Éducation Nationale.*

**ARTICLE UNIQUE** - Est nommé au ministère de l'Éducation Nationale à compter du 20 février 1991.

CABINET DU MINISTRE:

*Conseiller technique* : Monsieur Memed ould Ahmed, professeur.

*ARRÊTE n°180 du 17 avril 1991 constatant la cessation de fonction d'un instituteur.*

**ARTICLE UNIQUE** - Est constatée, pour cause de décès à compter du 25 mars 1988, la cessation de fonction de feu Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, n°1, instituteur, de 5ème échelon, indice 750, depuis le 1er juillet 1986, précédemment en service au collège de Chinguitti, matricule 17002E.

*DECRET n° 91 - 075 du 22 avril 1991 portant nomination du président et des membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott pour une durée de trois ans :

*Président* : M. Mohamed El Hacen ould Lebatt, recteur de l'Université.

*Membres* :

- Diallo Ibrahima, doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- Mohamed Lemine ould Bah ould Guig, doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- Laidal ould Abdel Wedoud, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- Ahmedou ould Hamed, directeur de l'Institut Supérieur Scientifique ;
- Mohamed ould Sidya, directeur de l'Ecole Normale Supérieure ;
- Moulaye Saïd ould Sidatty, directeur de l'Institut Mauritanien de la Recherche Scientifique ;
- Isselmou ould Sid'El Moustaph, directeur de l'Institut Supérieur des Etudes et Recherches Islamiques ;
- Mohamed El Hafez ould Tolba, directeur de l'Institut Pédagogique National ;

- Mohamed Lemine ould El Hadrami, directeur du Centre Supérieur d'Enseignement Technique ;
- Kane Souleymane, directeur de l'Institut des Langues Nationales ;
- Mohamed Salem ould Merzoug, représentant le Corps Enseignant ;
- Sidi Brahim ould Mohamed Ahmed, représentant le Corps Enseignant ;
- Mohamed Ghoulam ould Mohamedou, représentant des étudiants ;
- Mohamed Fadel ould Hattab, représentant des étudiants ;
- Sid Ahmed Salem ould Salem, représentant du personnel administratif de l'université ;
- Sid Brahim Sidatt, représentant la Permanence du CMSN ;
- Mohameden ould Mohamed El Hafed, représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- Kane Cheikh, représentant du ministère des Finances ;
- Sidi Mohamed ould Sidina, représentant du ministère du Plan.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 89 - 059 du 29 avril 1989.

ART. 3. - Le ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*DECRET n° 91 - 074 du 22 avril 1991 créant une commission interministérielle pour le suivi de l'étude sur la politique de la Fonction Publique.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé une commission interministérielle chargée du suivi de l'étude sur la politique de la Fonction Publique.

ART. 2. - Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

*Président* :

- Le ministre chargé de la Fonction Publique.

*Membres* :

- Le ministre du Plan ;
- Le ministre des Finances ;
- Le ministre de l'Education Nationale ;
- Le ministre chargé du Contrôle Général d'Etat ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement.

ART. 3. - La commission décide de toutes les orientations à donner à l'étude sur la politique de la Fonction Publique et fixera les conditions de mise en oeuvre des conclusions finales de l'étude après l'approbation de celle-ci par le Gouvernement.

ART. 4. - La commission soumet au gouvernement, en tant que de besoin, les questions qui nécessitent son approbation.

ART. 5. - Les ministres de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, du Plan, des Finances, de l'Education Nationale, le ministre chargé du Contrôle Général d'Etat et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**ARRÊTÉ n°R-077 du 23 avril 1991 fixant les limites territoriales des inspections du travail I et II de Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER** - Les compétences territoriales des inspections du travail n°1 et 2 de la wilaya de Nouakchott sont fixées conformément aux dispositions du décret n°901-24 du 10 septembre 1990 créant et délimitant les nouvelles Moughataas de Nouakchott.

L'inspection du travail n°1 est compétente des Moughataas de Teyragh - Zeina, El Mina, Setkha et Riadh.

L'inspection du travail n°II est compétente pour les Moughataas du ksar, Teyarett, Dar-naim, Toujounine, et Arafat.

**ART. 2** - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à cet arrêté.

**ART. 3** - Le directeur du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 164 du 9 avril 1991 portant intégration d'un ingénieur de l'Economie Rurale.**

**ARTICLE UNIQUE** - Monsieur Sidi ould Brahim, né en 1962 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime en qualité d'ingénieur auxiliaire, depuis le 1er juillet 1990, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application en Technologie Générale Halieutique de l'Institut Agronomique et Vétérinaire HASSAN II de Rabat (Maroc) est à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale (Spécialité Halieutique), 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

### Ministère du Développement Rural

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n°155 du 6 avril 1991 portant nomination du coordinateur national responsable de l'unité de gestion des semences.**

**ARTICLE UNIQUE** - Monsieur Mohamed ould Ahmed Lemam, ingénieur principal de l'économie rurale est nommé coordinateur national responsable de l'unité de gestion des semences.

**ARRÊTÉ n°R-064 du 9 avril 1991 portant nomination du président et des membres du comité de suivi des ressources pastorales.**

**ARTICLE UNIQUE** - Sont nommés président et membres du comité de suivi des ressources pastorales :

#### Président

Monsieur Timera Boubou, ingénieur agropastoraliste, conseiller technique du ministre du Développement Rural.

#### Membres:

Docteur Gaye Maliek, directeur - adjoint de l'élevage.

Sidi ould Haimida, chef du service de la conservation des sols et pâturages.

Tahara Galledou, cadre à la direction de l'agriculture.

Sidi Mohamed ould N'Dioubnane, ingénieur de l'économie rurale, chef du service de la protection des végétaux.

**ARRÊTÉ n°179 du 17 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.**

**ARTICLE UNIQUE** - Monsieur Isselmou ould Mohamed Saghir, attaché d'administration générale, 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 1er août 1990, titulaire de l'attestation de fin d'études de l'École Nationale d'Administration générale de Tunis en Tunisie est à compter du 1er février 1991 nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

**ARRÊTÉ n°188 du 23 avril 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 159 du 8/2/90.**

**ARTICLE UNIQUE** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°159 du 8 février 1990, portant admission à la retraite de certains fonctionnaires, sont rectifiées en ce qui concerne Mohamed Khattry ould Segala contrôleur des impôts conformément aux indications ci-après :

*Au lieu de :* à compter du 1/1/90

*lire :* à compter du 1/1/91

Le reste sans changement.

- Mohamed Mahmoud ould Moustapha, chef du service du suivi et évaluation, direction de l'aménagement du territoire au ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
- Koita Touka, ingénieur Agro-Economiste représentant de la société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)
- La Abdoulaye, représentant du comité national de l'élevage et de l'élevage des vétérinaires (CNELV)
- Sadi ould ElHacen, représentant de la direction de l'hydraulique
- Docteur Ely ould Ahmedou, chef du service de la production animale
- Hacen ould Taleh, président des associations pastorales de Mauritanie
- Cheikhna ould Helyne, secrétaire général de la fédération des agriculteurs et éleveurs de Mauritanie.

**DECRET n° 91 - 070 du 20 avril 1991 portant nomination au ministère du Développement Rural**

**ARTICLE UNIQUE** - sont nommés au ministère du Développement Rural à compter du 30 mars 1988 :

*Directeur Général de la SOMALIDA* : Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur.

*Directeur Général de la SONADER* : Monsieur Mohamed M'Barck ould Maouloud, précédemment secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 232 déposée le 03 février 1991  
Le sieur Salem ould Bedda profession\_\_\_demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine  
a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme trapézoïdale d'une contenance totale de huit ares vingt - six centiares ( 08a, 26 ca)  
situé à Nouakchott - Toujounine.

connu sous le nom de lot n° 13 et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 11 Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 14

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 243 du 25 avril 1984

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 233 déposée le 03 février 1991  
Le sieur Salem ould Beihla profession\_\_\_demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine  
a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme trapézoïdale d'une contenance totale de cinq ares soixante - cinq centiares ( 05a, 65 ca)

situé à Nouakchott - Toujounine.

connu sous le nom de lot n° 11 îlot E et borné au Nord par le lot n° 13, Sud par le lot n° 09 Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 12

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 118 du 16 février 1985 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31 mai mil neuf cent quatre - vingt - onze à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de quatre ares quatre - vingt - centiares ( 4a 80ca), connu sous le nom de lot n° 321 îlot A et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 326.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hatem ould Hamady, commerçant demeurant à Nouakchott

suivant réquisition du 31/01/1991, n° 231

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

## AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n°724 du 25 mai 1989, objet du lot n° 1, ilot A, zone résidentielle de Nouadhibou appartenant à Monsieur Mohamed Yehdih oul Filaly, pilote air Mle.

Le notaire  
Khalihine oul Né

## AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3756 du 7 septembre 1987 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Abdellahi oul Vaknach, né en 1960 à Nouakchott, profession commerçant.

Le notaire  
Khalihina oul Né

## AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3757 du 7 septembre 1987 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Abdel Ouedoud, né en 1950 à Akjoujt, profession fonctionnaire.

Le notaire  
Khalihina oul Né

ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1990/1991.

Date	Heure
<b>TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE BABABE</b>	
<i>Lieu : Siege</i>	
22 octobre 1990	9
5 novembre 1990	9
19 novembre 1990	9
15 décembre 1990	9
8 janvier 1991	9
21 janvier 1991	9
12 février 1991	9
25 février 1991	9
11 mars 1991	9
26 mars 1991	9
8 avril 1991	9
30 avril 1991	9
14 mai 1991	9
18 juin 1991	9
7 juillet 1991	9

Date	Heure
------	-------

## TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE KEUR-MACENE

*Lieu : Siege*

22 octobre 1990	10
19 novembre 1990	10
17 décembre 1990	10
21 janvier 1991	10
18 février 1991	10
18 mars 1991	10
15 avril 1991	10
20 mai 1991	10
17 juin 1991	10
15 juillet 1991	10
19 août 1991	10
16 septembre 1991	10

Pour les référés et les conciliations, des audiences seront tenues en cas de besoin.

Date	Heure
------	-------

## TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE BOUTILIMIT

*Lieu : Siege*

24 novembre 1990	9
9 janvier 1991	9
23 février 1991	9
3 avril 1991	9
15 mai 1991	9
8 juillet 1991	9

Pour les référés, des audiences seront tenues en cas de besoin.

Date
------

## TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE OUALATA

17, 24 et 31 janvier 1991
7, 14, 21 et 28 février 1991
7, 14, 21 et 28 mars 1991
4, 11, 18 et 25 avril 1991
2, 9, 16, 23 et 30 mai 1991
6, 13, 20 et 27 juin 1991
4, 11, 18 et 25 juillet 1991
1er, 8, 15, 22 et 29 août 1991
5, 12, 19 et 26 septembre 1991
3, 10, 17, 24 et 31 octobre 1991
7, 14, 21 et 28 novembre 1991
5, 12, 19 et 26 décembre 1991

Pour les référés, il est prévu une audience tous les lundis

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 241 déposée le 6 avril 1991  
Le sieur Mohamed Vadel ould Weddady profession...  
demeurant à Nouakchott et domicilié à Keur Macène  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant  
en un terrain de forme rectangulaire  
d'une contenance totale de dix ares zero centiare (10a,  
00 ca) situé à Keur Macène connu sous le nom de lot  
s/n° et borné au Nord par une rue s/n°, Sud par la rue  
s/n° Est par la rue s/n° et Ouest par un lot s/n°  
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu  
d'un permis d'occuper n°926 en date du 28 / mai /  
1990  
et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou  
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci  
après détaillés, à savoir: néant  
Toutes personnes intéressées sont admises à former  
opposition à la présente immatriculation, es mains du  
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à  
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu  
nécessairement en l'auditoire du Tribunal regional de  
Rosso

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

**AVIS DE PERTE**

Avis de perte est donné au public du titre foncier  
n° 3872 du lot n° I, îlot FC du cercle de Trarza  
appartenant à Monsieur Mahmoud ould  
Abderrahmane né en 1940 à M'Bout, profession  
commerçant à Kaédi.

Le notaire  
Khalihina ould Né

**AVIS DE PERTE**

Avis de perte est donné au public du titre foncier  
n° 161 du 20 novembre 1958 du lot n° 650, Rosso du  
cercle Trarza, appartenant à Monsieur Mohamed  
Salem ould Atigh, né en 1926 à Atar, profession  
commerçant.

Le notaire  
Khalihina ould Né

**AVIS DE PERTE**

Avis de perte est donné au public du titre foncier  
n° 843 au 9 juin 1969 du lot n° 12, îlot Rosso du cercle  
Trarza appartenant à Monsieur Taleb Ahmed ould  
Beïchi, né en 1964 à Nouakchott, profession  
commerçant.

Le notaire  
Khalihina ould Né

**AVIS DE PERTE**

Je soussigné Khalihina ould Né, greffier en chef,  
notaire à Nouakchott y demeurant soussigné  
A comparu:  
Le sieur Mohamed Salem ould Saad, né en 1927 à  
Médérdra, commerçant, domicilié à Nouakchott, objet  
du titre foncier n° 513 Trarza, du lot n° 85/B îlot III au  
nom de Mohamed Salem ould Saad, né en 1927 à  
Médérdra, commerçant à Nouakchott  
En foi de quoi le présent acte est délivré pour servir et  
valoir ce que de droit.

Le Greffier en Chef  
Notaire

ABONNEMENTS ET AVIS AU NUMERO	BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Paraissant le 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> de chaque mois.	
Abonnement annuel UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel
Ordinaire ..... 800 UM	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire	L'administration décline toute responsabilité quant à la tenue des annonces.
Par avion Mauritanie ..... 1000 UM	Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	
Par avion Pays Arabes ..... 1400 UM		
Par avion Afrique de l'Ouest ..... 1400 UM		
Par avion France ..... 1400 UM		
Par avion autres pays ..... 1600 UM		
Achats au numéro		
Prix contact ..... 120 UM		

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.